

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Commune d'ESTRÉES-DENIÉCOURT
S.A.S. « PANAVI »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO

ARRÊTE DU 27 MARS 2006

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la demande présentée le 9 février 2005 et complétée le 6 avril suivant, par la S.A.S. « PANAVI », siège social : Le Haut Montigné à TORCÉ (35370), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production et de stockage de pains crus et précuits surgelés sur la Z.A.C de Haute Picardie de la commune d'ESTRÉES-DENIÉCOURT, parcelle cadastrée section ZN n° 64p ;
- Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 mai 2005 ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 4 février 2005 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie d'ESTRÉES-DENIÉCOURT du lundi 13 juin 2005 au mercredi 13 juillet 2005 ;

Vu le registre d'enquête déposé à la mairie d'ESTRÉES-DENIÉCOURT ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en préfecture le 18 juillet 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 22 juin 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme du 4 juillet 2005 ;

Vu les avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme des 7 juillet, 23 septembre et 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de Picardie du 19 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de la Somme du 2 septembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 2 novembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ESTRÉES-DENIÉCOURT du 31 mai 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ASSEVILLERS du 22 juin 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BELLOY-EN-SANTERRE du 23 juin 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SOYECOURT du 28 juin 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de PÉRONNE du 18 juillet 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2005 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 19 décembre 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le complément de dossier-produit le 13 février 2006 par la S.A.S. « PANAVI » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire du

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant l'avis de la société « C2EF » mandatée par la S.A.S. « PANAVI » pour la réalisation d'une tierce expertise sur l'étude de dangers de l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac réalisée par la Maison du Froid Conseil ;

Considérant que la S.A.S. « PANAVI » s'est engagée par lettre du 21 juin 2005, à prendre en compte l'ensemble des préconisations du tiers-expert dans la réalisation des installations frigorifiques ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en vue de limiter l'extension des zones d'effets thermiques, à savoir la mise en place d'un merlon de terre de 3 mètres de hauteur en limite de propriété Est et Nord ainsi qu'un mur coupe feu entre la production et le stockage ;

Considérant que les protections et aménagements complémentaires proposés par l'exploitant et préconisés par le tiers expert que la S.A.S. « PANAVI » s'est engagée à mettre en place sur ses installations, permettront de maintenir les zones d'effets thermiques et la zone Z₂ liée aux effets toxiques en cas de fuite d'ammoniac, à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESTRÉES-DÉNIÉCOURT approuvé par délibération du 31 mai 2005 comporte à l'intérieur des distances d'éloignement engendrées par les activités de la S.A.S. « PANAVI » les règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. « PANAVI », siège social : Le Haut Montigné à TORCÉ (35370), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la Z.A.C. de Haute Picardie de la commune d'ESTRÉES-DÉNIÉCOURT, parcelle cadastrée section ZN n° 68 (issue de la division de la parcelle cadastrée section ZN n° 64p), une unité de fabrication de pains crus et précuits surgelés.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

(1)	Rubrique	Capacité totale	Régime (2)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
N	1136-B.b	2,7 tonnes	A	Emploi d'ammoniac : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Ammoniac liquide : unique fluide frigorigène utilisé
N	2220-1	82 t/j	A	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale : quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j	Production maxi : 130 t/j (Production moyenne : 125 t/j) Utilisation de 82 tonnes par jour de produits alimentaires d'origine végétale Production annuelle maxi : 39 400 t/an
N	2915-1.a	6 500 L	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres	Chauffage du four avec circulation d'huile thermique
N	2920-1.a	575 kW	A	Installation de compression de fluides inflammables ou toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	5 groupes frigorifiques dont la puissance absorbée est respectivement de 115 kW
N	1510-1	33 500 m ³	D	Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dont le volume est supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	<u>Stockage des produits finis</u> Surface entrepôt : 3 000 m ² Hauteur moyenne : 10 m Quantité maximale de produits : 2 970 t <u>Stockage des matières premières</u> Chambre stockage MP : 3 500 m ³ Tonnage de MP : 36 t Tonnage des emballages : 76 t
N	2920-2.b	90 kW	D	Installation de compression de fluides non toxiques fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa	2 compresseurs à air de 45 kW chacun
N	2921-2	2200 KW	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2 condenseurs, circuit primaire fermé
N	2925	44 kW	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	8 postes de charge dans un local spécifique
N	2910	1,8 MW	NC	Installations de combustion	3 chaudières fonctionnant au gaz naturel (four + vapeur + ballon eau chaude) de puissances thermiques 1200 kW, 200 kW, 400 kW
N	2160.1	420 m ³	NC	Silos de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables	4 silos de farine de 105 m ³

(1) N = Nouveau

(2) Régime : A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé

Article 1.2.2 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ▶ trois productions différentes peuvent être réalisées sur les lignes :
 - ➔ Pain parisien (535 g) : 5 000 pains/ h/ ligne soit 64 t/ jour/ ligne maximum,
 - ➔ Baguette (340 g) : 8 000 baguettes /h /ligne soit 65 t/ jour /ligne maximum,
 - ➔ Flûte (290 g) : 8 000 flûtes /h /ligne soit 56 t /jour /ligne maximum.
- ▶ la production maximale annuelle sera de 39 400 tonnes réparties sur 312 jours travaillés, soit 6 jours par semaine.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1 : Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la S.A.S. « PANAVI ».

La zone Z_1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z_2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones d'effet thermique sont définies par les distances d'éloignement suivantes par rapport à la périphérie des installations :

Distance en m	Seuil 5 kW/m ² (Z ₁)	Seuil 3 kW/m ² (Z ₂)
Façade Est	23	34
Façade Nord	21	33
Façade Ouest	23	43
Façade Sud	0	0

La zone Z₂ liée aux effets toxiques en cas de fuite d'ammoniac est définie par une distance d'éloignement de 30 mètres par rapport au condenseur situé sur le toit de la salle des machines.

Ces zones de flux sont contenues dans les limites de propriété.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z₁ et Z₂ sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Article 1.5.2 : Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.5 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ▶ Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
- ▶ Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs »
- ▶ Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- ▶ Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
- ▶ Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ▶ Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- ▶ Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
- ▶ Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
- ▶ Arrêté ministériel du 29 décembre 1988 applicable aux entrepôts soumis à déclaration
- ▶ Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ▷ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ▷ la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ▷ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les espaces verts sont répartis autour des bâtiments.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ▶ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ▶ les plans tenus à jour,
- ▶ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ▶ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ▶ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ▶ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ▶ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ▶ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ▶ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le biais du réseau d'adduction public pour les besoins sanitaires, la constitution des produits, les condenseurs évaporatifs et les installations de sécurité.

La consommation maximale journalière pour ces usages est de 130 m³/j.

L'usine sera dotée de plusieurs compteurs :

- ▶ compteur général à l'entrée de l'usine
- ▶ compteur froid situé dans la salle des machines à l'ammoniac
- ▶ compteurs pour les pétrins.

Le relevé des compteurs sera effectué hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement),
les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages, les purges des chaudières,....

- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux vannes sont rejetées en aval du pré-traitement industriel dans la station d'épuration de la Communauté de Communes de Haute Picardie.

Les effluents industriels, constitués des eaux de lavage des locaux et équipements et les eaux de purge des condenseurs, sont acheminés vers les installations de pré-traitement sur site.

Les effluents industriels pré-traités sont ensuite dirigés vers la station d'épuration à boue activée de la Communauté de Communes de haute Picardie.

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisés sont collectées puis acheminées vers les bassins d'infiltration des eaux pluviales. Préalablement, les eaux issues des voiries, parkings et quais seront traitées par deux séparateurs à hydrocarbures.

Le rejet des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ▷ de matières flottantes,
- ▷ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- ▶ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Sauf disposition contraire édictée dans le présent arrêté, les effluents, doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ▶ Température : inférieure à 30 °C
- ▶ pH : compris entre 5,5 et 8,5
- ▶ Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après PRE-TRAITEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, après pré-traitement et avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration de la Communauté de Communes de Haute Picardie, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

* pH compris entre 6,5 et 8,5

* Température : inférieure à 30 °C

Débit maximal horaire (m ³ /h)	2 m ³ / heure
Débit maximal journalier des effluents industriels en sortie de pré-traitement	25 m ³ / jour

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maxi journalier (kg/j)
MES	200	5
DCO	500	12.5
DBO ₅	300	7.5
NTK	30	0.75
Phosphore total (exprimé en P)	5	0.125
MEH	40	1

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

Article 4.3.9 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas d'altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées (voiries, parking, quais) sont collectées dans un réseau spécifique. La totalité des eaux pluviales de ruissellement sera dirigée vers trois bassins d'infiltration situés au Sud-Est, au Sud-Ouest et au Nord-Ouest de l'installation. Le volume utile de ces bassins sera d'au moins 1350 m³.

Avant envoi vers le milieu récepteur, elles respectent les valeurs limites et caractéristiques décrites ci-dessous :

- ▶ pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- ▶ la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- ▶ l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- ▶ teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- ▶ teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- ▶ demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- ▶ demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Plans d'élimination de déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 et révisé le 28 octobre 1999.

Article 5.1.2 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.3 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.4 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.6 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.7 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.8 : Traitement des déchets produits par l'établissement :

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes seront triés afin de privilégier leur valorisation.

5.1.8.1. Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code	Désignation du déchet	Niveau de gestion (*)
13 02 06	Autres huiles moteurs (compresseurs)	2
20 01 25	Huile alimentaire	2
15 01 01	Emballages en papier / carton	1 ou 2 pour les souillés
15 01 02	Emballages en matières plastiques	2
15 01 03	Emballages en bois (palettes usagées)	1
02 06 01	Loupés de fabrication d'origine organique (chutes de pâte)	1
20 01 40	Autres métaux (maintenance)	1
20 01 34	Piles et accumulateurs	1
20 01 21	Tubes fluorescents	1
16 05 05	Aérosols	1
20 02 01	Déchets biodégradables (entretien espace vert)	1
20 03 01	Déchets en mélange (balayures, charlottes en tissus, poubelles bureau)	2 ou 3
02 06 03	Boues provenant du traitement des effluents (prétraitement des eaux usées)	1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement dispose de deux accès de secours situés à l'Ouest et au Sud du site qui sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ils sont placés judicieusement de manière à éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident.

7.3.1.1. *Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site sera mis sous surveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.3.1.2. *Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ▶ largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- ▶ rayon intérieur de giration : 11 m
- ▶ hauteur libre : 3,50 m
- ▶ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 : bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

22

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Des procédures d'arrêt en cas de fuite d'ammoniac seront mises en place

Une procédure de marche en mode dégradé autorisera la remise en service de l'installation après vérification et si nécessaire isolement du circuit ammoniac correspondant.

Article 7.4.2 : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- ▶ les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- ⇒ en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- ⇒ à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 : Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 : Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3 : Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4 : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5 : Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6 : Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.7 : Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8 : Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ➔ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ➔ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**Article 7.7.1 : Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation initial.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Des combinaisons « Ammoniac » ainsi qu'une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) sont disponibles à proximité de la salle des machines. Ils sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Le personnel intervenant sur les installations contenant de l'ammoniac est équipé de masques de fuite.

Article 7.7.4 : Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- ▶ un réserve en eau d'un volume disponible de 600 m³, constituée d'une bache incendie en limite Ouest de propriété de 120 m³, une bache au Nord Ouest de 120 m³ et un réserve située à moins de 100 mètres en limite Nord-Est du bâtiment, présentant un volume utile de 360 m³.
La quantité d'eau contenue dans les réserves incendie est maintenue constante et disponible en toutes circonstances. Les dispositions sont prises par l'exploitant pour que cette réserve soit facilement utilisable par les services d'intervention externes.
- ▶ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ▶ des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- ▶ d'un système d'extinction automatique d'incendie protégeant les combles de l'atelier de production ainsi que les locaux de production, les locaux techniques et les locaux sociaux;
- ▶ d'un système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des locaux ;

Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.

L'accès aux moyens de lutte contre l'incendie sera signalé et balisé.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Pour les ressources en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ou des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

L'exploitant rédige également les consignes à observer dans les zones de sécurité, déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'intervention.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.6 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.6.1. *Système d'alerte interne*

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Un dispositif indiquant la direction du vent, situé en hauteur et visible de jour comme de nuit depuis l'accès à l'établissement, est mis en place à proximité de l'installation susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

7.7.6.2. *Plan d'intervention*

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité de l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il précise les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan reprendra notamment l'ensemble des consignes et procédures prévues par le présent chapitre.

Article 7.7.7 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1765 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE REFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération à l'ammoniac respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

Le personnel susceptible d'intervenir sur les installations devra être parfaitement formé et informé sur les conduites à tenir en cas de fuite d'ammoniac

Article 8.2.1 : Description générale des installations

Les compresseurs sont au nombre de 5, de puissance absorbée unitaire maximale de 115 kW.

La salle des machines et les combles sont équipés d'une ventilation mécanique forcée d'un débit minimal de 15.000 m³/h, d'un diamètre de 550 mm et d'un rejet situé à au moins 12,5 m de hauteur par rapport au sol. La sortie d'air ammoniaqué se fera en flux vertical direct sans pare pluie.

À l'exception des entrées d'air et de la ventilation forcée, la salle des machines est close.

La salle des machines sera notamment équipée de mur coupe feu 2 h avec porte coupe feu 1h

La salle des machines est équipée d'une rétention d'un volume minimal de 52 m³ et d'un puisard de reprise. Un dispositif permet de vider la rétention depuis l'extérieur des bâtiments.

La salle des machines contient l'ensemble des équipements contenant de l'ammoniac, à l'exception des évaporateurs situés dans les tunnels de surgélation ou la chambre froide et des condenseurs situés sur le toit de la salle des machines.

Aucune portion de tuyauterie n'est située à l'extérieur des bâtiments ; les tuyauteries de liaison des condenseurs sont confinées dans un volume d'au moins 120 m³ communiquant avec la salle des machines.

L'installation est également composée de 4 évaporateurs situés dans la chambre froide, et 2 lignes de surgélation contenant chacune 3 évaporateurs. Les canalisations d'alimentation cheminent par les combles au dessus de la chambre froide et des ateliers de production.

Les condenseurs sont installés en terrasse, au-dessus de la salle des machines.

La zone des connections avec les condenseurs évaporatifs doit être rendue étanche. Ces rétentions devront avoir une forme inclinée pour accumuler l'ammoniac liquide sur une faible surface. Les dispositions nécessaires devront être prises afin que la partie basse de ces rétentions soit dépourvue d'eau

La partie inférieure du bardage composant le confinement condenseur présente une double étanchéité.

Article 8.2.2 : Dispositifs automatiques de sécurité

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Les seuils de sécurité associés aux automatismes de sécurité sont définis dans le tableau ci-dessous :

ORGANE	Seuil / Action	
	Seuil 1	Seuil 2
Détection ammoniac dans les combles	200 ppm / alarme locale et audible par du personnel de surveillance (local de contrôle technique), mise en service de l'extracteur des combles	400 ppm / alarme générale de l'établissement, fermeture automatique des pompes de circulation et des vannes « liquide » et « gaz chauds », arrêt des compresseurs après une temporisation
Détection ammoniac dans la salle des machines ou au niveau du condenseur	500 ppm / alarme locale et audible par du personnel de surveillance (local de contrôle technique), mise en service de l'extracteur de la salle des machines	1000 ppm / alarme générale de l'établissement, coupure du disjoncteur général alimentant la salle des machines entraînant l'arrêt complet des installations et la suppression de toute armoire électrique dans la salle des machines. Seuls l'éclairage de secours, l'extracteur de la salle des machines et l'alarme générale de l'établissement restent alimentés.

ORGANE	Seuil / Action	
	Seuil 1	Seuil 2
Détection ammoniac au niveau des évaporateurs (chambre froide ou tunnel de surgélation)	100 ppm / alarme locale et audible par du personnel de surveillance (local de contrôle technique), mise en service de l'extracteur des combles ;	200 ppm / alarme générale de l'établissement, fermeture automatique des pompes de circulation et des vannes « liquide » et « gaz chauds », arrêt des compresseurs après une temporisation
Détection ammoniac à l'exutoire des soupapes de sécurité	500 ppm / alarme audible par du personnel de surveillance (local de contrôle technique) mise en service d'un extracteur	1000 ppm / l'alarme générale de l'établissement mise à l'arrêt en sécurité des installations

Un système de détection sera mis en place :

- ▶ au niveau du circuit d'eau des condenseurs de manière à ce que toute l'installation soit arrêtée en sécurité en cas de défaut sur le circuit d'eau d'un des condenseurs, soit lié à un manque d'eau, soit à un bas débit de l'eau de recirculation ;
- ▶ au niveau du circuit d'eau de purge des condenseurs de manière à suivre l'évolution de la conductivité de l'eau en circulation.

Pour ces systèmes, l'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente

Article 8.2.3 : Eléments Importants Pour la Sécurité

8.2.3.1. *Pressostats « Pression haute » sur les étages « Basse pression » et « Haute pression » des compresseurs*

Deux pressostats, à réarmement manuel, seront mis en place sur les étages « basse pression » et « haute pression » des compresseurs. Ils arrêtent le compresseur pour une pression de 5,2 bars (étage « Basse pression ») et 17 bars (étage « Haute pression »). Ils sont vérifiés semestriellement.

8.2.3.2. *Arrêts d'urgence*

Arrêt d'urgence général salle des machines

Un arrêt d'urgence de tous les compresseurs, entraînant la coupure de toute la commande de la salle des machines, est prévu. Il peut être actionné depuis l'extérieur du bâtiment à proximité de la porte d'accès à la salle des machines et depuis le lieu où l'alarme est audible par du personnel de surveillance. Il est vérifié trimestriellement.

Arrêt d'urgence des compresseurs

Chaque compresseur est équipé d'un arrêt d'urgence vérifié trimestriellement.

8.2.3.3. *Soupapes de sécurité*

Les équipements sous pression d'ammoniac sont équipés de deux soupapes de sécurité en parallèle réglées à la pression suivante :

Capacité	Pression de tarage
Bouteille BP	12 bars
Bouteille MP	12 bars
Échangeur eau glycolée	12 bars
Séparateur d'huile BP	12 bars

Capacité	Pression de tarage
Séparateur d'huile HP	17 bars
Refroidisseur d'huile BP	12 bars
Refroidisseur d'huile HP	17 bars
Ballon récupérateur d'huile BP	12 bars
Ballon récupérateur d'huile MP	12 bars
Condenseur	17 bars
Purgeur d'air	17 bars

8.2.3.4. Détecteurs et chaîne de détection de l'ammoniac et actionneurs

L'ensemble des détecteurs de types explosimétrique et toximétrique présents dans l'installation sont reliés à une centrale de détection située à l'extérieur de la salle des machines

Les dispositions relatives à la détection de l'ammoniac sont précisées à l'article 8.2.2.

Les détecteurs sont vérifiés semestriellement.

8.2.3.5. Extracteurs

Les combles et la salle des machines sont équipés d'extracteurs d'air mécaniques conformes à la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement dans des atmosphères explosives. Ils peuvent être commandés depuis le local de contrôle technique ainsi qu'à l'extérieur du local à protéger à proximité de la porte d'entrée.

8.2.3.6. Indicateur de sens du vent

Il est situé en hauteur et est visible de jour comme de nuit depuis l'accès à l'établissement.

8.2.3.7. Equipements de protection individuelle

Des combinaisons « Ammoniac » et des Appareils Respiratoires Isolants en nombre suffisant sont disponibles à proximité de la salle des machines. Le personnel intervenant sur les installations contenant de l'ammoniac est équipé de masques de fuite.

Article 8.2.4 : Autres équipements de sécurité

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Chaque capacité « Basse pression » est équipée d'une sécurité niveau bas pour éviter l'aspiration de gaz dans les pompes de circulation

La salle des machines est équipée d'un dispositif à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression (capacités, compresseurs, condenseurs...) doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être complété par des vannes de sectionnement automatique à sécurité positive qui devront notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.2.2.

Toute fuite survenant sur un des condenseurs ne pourra pas entraîner la vidange des autres condenseurs.

Chaque capacité est équipée d'une sécurité niveau haut pour éviter l'aspiration de liquide dans les compresseurs

Toutes les soupapes de sécurité débouchent dans un même rejet équipé ammoniac telle que défini à l'article 8.2.2.

Les bardages recouvrent le côté intérieur des murets de rétention

CHAPITRE 8.3. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

Article 8.3.1 : Description générale des installations

Le stockage est implanté à plus de 20 mètres des limites de propriété.

Pour limiter l'extension des zones d'effets thermiques, l'exploitant mettra en place :

- ▶ un merlon de terre de 3 m de hauteur en limite de propriété Est et Nord ;
- ▶ un mur coupe feu entre la production et le stockage.

L'usine dispose d'une chambre froide de 30 000 m³ à -25 °C. La superficie de l'entrepôt est de moins de 3000 m².

Les dispositions constructives de ce bâtiment sont les suivantes :

- ➔ les murs extérieurs sont construits en matériaux M1
- ➔ le mur de séparation entre le stockage et la production est coupe-feu 2 heures
- ➔ la toiture et ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M1,
- ➔ l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice T 30/1
- ➔ les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées
- ➔ la stabilité au feu de la structure est d'une ½ heure
- ➔ les ateliers d'entretien du matériel, les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux de « quais » sont situés à plus de 10 mètres du stockage
- ➔ la structure métallique de la mezzanine est indépendante du bâtiment, sur 2 niveaux. Le plancher est constitué d'un bac acier et d'une dalle béton.

Deux issues vers l'extérieur au moins dans deux directions opposées, sont prévues. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours.

Article 8.3.2 : Règles d'exploitation

Les produits fabriqués sont stockés sur palettes et sur racks. Les produits sont stockés en bloc de surface maximale au sol inférieure à 500 m². Les hauteurs maximales stockées sont inférieures à 9,5 m et les blocs sont séparés par des allées de 3,5 m. Une distance minimale de 0,90 m est maintenue entre le sommet des blocs et le plafond.

Dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers... soient largement dégagés.

Le stockage est divisé en 2 cantons de désenfumage d'une superficie de 1400 m² et 1640 m² délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0. Ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion. Les exutoires sont à commande automatique CO₂.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure à 2% de la superficie de chaque canton.

Les dispositifs d'évacuation seront implantés à plus de 7 mètres du mur coupe feu séparant le stockage de la production.

Le bâtiment de stockage est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir les risques de naissance de feu lié à un défaut électrique dans le stockage ou dans les combles, notamment à partir des systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, des résistances de dégivrage et autres équipements techniques présents à l'intérieur des chambres froides ou des combles.

Les systèmes et équipements électriques seront isolés du contact direct avec les isolants. Les câbles électriques devant traverser les panneaux sandwich non MO seront pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme.

Les combles seront convenablement équipés d'une détection automatique d'incendie avec alarme reportée.

Une voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisement de ces engins. Les issues de l'entrepôt sont accessibles depuis cette voie par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Des accès « voie échelle » sont prévus pour chaque façade.

CHAPITRE 8.4. PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE AVEC FLUIDE ORGANIQUE CALOPORTEUR

Article 8.4.1 : Description générale des installations

Le générateur (chaudière du four) est situé dans un local indépendant de l'échangeur. La chaufferie renferme deux autres foyers : la chaudière eau chaude et celle vapeur. La chaudière du four est isolée du reste de la chaufferie par un mur coupe feu 2h. Il n'y a pas de communication entre les deux locaux de la chaufferie.

Les dispositions du présent chapitre visent le générateur (chaudière du four) seul.

Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique (canalisations, vase d'expansion, four, chaudière) d'un volume total de 6,5 m³ entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture d'un tuyau d'évent sur le vase d'expansion, permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. L'extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Le contrôle de la qualité de fluide caloporteur est assuré par le vase d'expansion. Celui-ci est équipé d'un détecteur de niveau bas (flotteur) qui coupe l'installation. De plus il existe un pressostat situé en aval des pompes qui stoppe l'installation en cas de sous pression.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Article 8.4.2 : DISPOSITIFS DE SURETE

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

L'installation est munie de sondes thermométriques permettant de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur :

- 1 sonde en aval de la pompe de circulation générale entre générateur et échangeur
- 8 sondes en sortie de chaudière dont 5 sondes indicatrices de température, 1 sonde de régulation et deux sondes de sécurité
- 4 sondes (une par zone) dans le four destinées à réguler la température du four.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

La chaudière est équipée de deux sondes de sécurité, indépendantes du thermomètre et du thermostat précédents, l'une actionnant une alarme sonore et lumineuse, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat, la seconde coupant le brûleur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 : Auto surveillance des eaux résiduaires

En sortie de pré-traitement, les paramètres mesurés et la fréquence minimum des contrôles sont les suivants :

Paramètre	Fréquence d'analyse
Débit	En continu
MES	Mensuel

Paramètre	Fréquence d'analyse
DCO	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
NTK	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
MEH	Semestrielle
Chlorure	Semestrielle

Article 9.2.2 : Bilan annuel des déchets

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Article 9.2.3 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores de l'établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires imposées au chapitre 6.2 du présent arrêté, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué notamment par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'ESTRÉES-DENIÉCOURT, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'ESTRÉES-DENIÉCOURT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

CHAPITRE 10.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3. EXÉCUTION

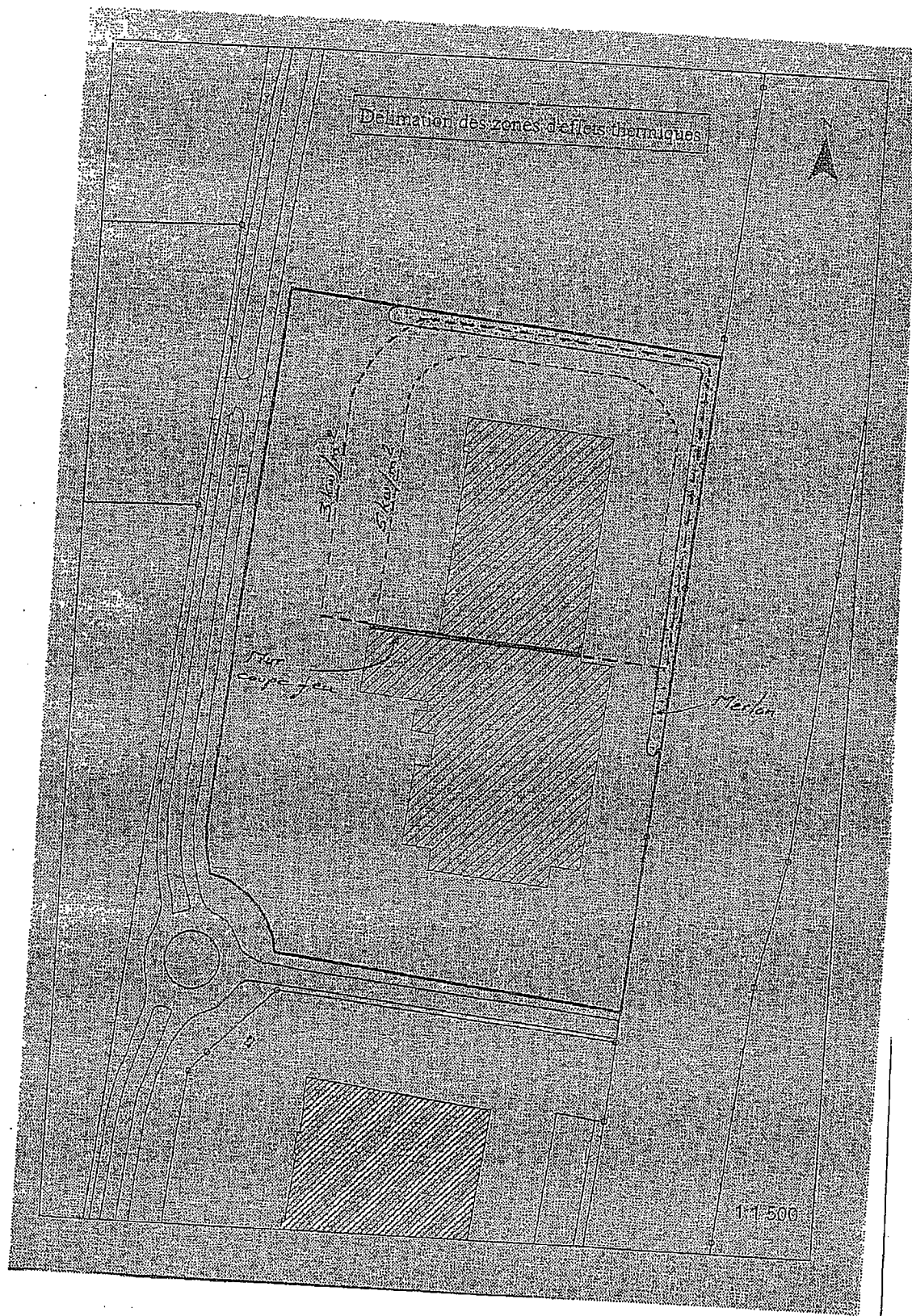
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PÉRONNE, le maire d'ESTRÉES-DENIÉCOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « PANAVI » et dont une copie sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 27 mars 2006

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,





VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006

Pour le préfet et par déléguation :
Le secrétaire général,



Yves LUCCHESI